

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°27 du 21 juin 2013

PARTIE TEMPORAIRE
Marine nationale

Texte n°14

CIRCULAIRE N° 0-7284-2013/DEF/DPMM/SDG
relative aux modalités d'attribution pour l'année 2014 du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière.

Du 29 mars 2013

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel ».*

CIRCULAIRE N° 0-7284-2013/DEF/DPMM/SDG relative aux modalités d'attribution pour l'année 2014 du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière.

Du 29 mars 2013

NOR D E F B 1 3 5 0 8 0 6 C

Références :

Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 (JO n° 302 du 28 décembre 2008, texte n° 1 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 300.4.4).

Décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009 (JO n° 19 du 23 janvier 2009, texte n° 36 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 300.4.4, 810.5.3) modifié.

Arrêté du 18 janvier 2008 (BOC N° 6 du 15 février 2008, texte 2 ; BOEM 300.3.1, 810.9) modifié.

Instruction n° 230108/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 13 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 4 ; BOEM 300.4.4, 810.5.3) modifiée.

Instruction n° 0-19077-2012/DEF/EMM/PRH du 13 septembre 2012 (BOC N° 45 du 19 octobre 2012, texte 20 ; BOEM 300.4.4, 326.3.4).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 0-12027-2012/DEF/DPMM/SDG du 15 mai 2012 (BOC N° 32 du 27 juillet 2012, texte 13).

Référence de publication : BOC N°27 du 21 juin 2013, texte 14.

La présente circulaire précise les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière (PECDEP) au personnel officier et non officier de la marine pour l'année 2014.

1. BÉNÉFICIAIRES.

Les militaires qui souhaitent déposer une demande de pécule doivent remplir les conditions suivantes :

- être en position d'activité ;
- être officier de carrière cumulant au moins quinze ans de services et se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge statutaire du grade détenu à la date de radiation demandée ;
- ou être officier marinier de carrière cumulant au moins vingt ans de services et se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge statutaire du grade détenu à la date de radiation demandée.

Le pécule modulable est un outil de gestion destiné à accompagner la réforme des armées sur la période 2009-2015. Il n'est aucunement un dispositif d'amélioration de la condition militaire.

2. MONTANT.

Le montant du pécule est un multiple de la dernière solde indiciaire brute mensuelle perçue par le militaire en position d'activité.

Il est versé en deux fractions, la première lors de la radiation des cadres, la seconde lorsque le bénéficiaire peut justifier de la reprise durable d'une activité professionnelle.

Il sera remboursé dans l'éventualité où, dans les cinq années suivant sa date de cessation de l'état militaire, le bénéficiaire souscrirait un nouvel engagement dans les armées ou serait nommé dans un corps ou cadre d'emplois de l'une des fonctions publiques.

2.1. Officiers de carrière.

ANCIENNETÉ DE SERVICE EN 2014.	CORPS.	LIMITE D'ÂGE DU GRADE.	SITUATION PAR RAPPORT À LA LIMITE D'ÂGE DU GRADE.	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUTE).	FRACTION VERSÉE AU MOMENT DU DÉPART.
De 15 à moins de 20 ans.	Officiers de marine (OM), officiers spécialisés de la marine (OSM), officiers du corps technique et administratif de la marine (OCTAM)	/	/	30 mois	2/3
De 20 à avant la RJI (1).				24 mois	2/3
À partir de la RJI (1).	OM, OSM	59 ans (1)	Plus de 7 ans.	40 mois	2/3
			Entre 7 ans et plus de 3 ans.	30 mois	3/4
	OCTAM	62 ans (1)	Plus de 9 ans.	40 mois	2/3
			Entre 9 ans et plus de 6 ans.	30 mois	3/4
Entre 6 ans et plus de 3 ans.	16 mois	3/4			

2.2. Officiers mariniers de carrière.

ANCIENNETÉ DE SERVICE.	SITUATION PAR RAPPORT À LA LIMITE D'ÂGE DU GRADE.	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUTE).	FRACTION VERSÉE AU MOMENT DU DÉPART.
Entre 20 et moins de 25 ans		24 mois	2/3
25 ans et plus	Plus de 7 ans.	40 mois	2/3
	Entre 7 ans et plus de 3 ans.	30 mois	3/4

Suite à la réforme des retraites, les limites d'âges propres à chaque officier marinier sont fixées par le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 (cf. chapitre II. - article 3.).

Pour information complémentaire : note d'information DPMM de janvier 2012 (point 2.2.) (disponible sous intramar/fonction RH/portail RH/infos pratiques/note d'information/année 2012/note d'information n° 01).

3. CONSTITUTION ET ACHEMINEMENT DES CANDIDATURES.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juillet 2013.

Les candidatures sont exprimées uniquement, auprès des bureaux d'administration des ressources humaines (BARH), à l'aide de l'imprimé unique de demande d'attribution du pécule modulable et d'admission à la retraite (annexe I.). L'imprimé est adressé à la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) [PM1/RA (officiers) ou PM2/RA (officiers marinières)] par voie hiérarchique, par tout moyen disponible, tels que télécopie (PM1/RA : 01.42.92.15.25 ; PM2/RA : 01.42.92.12.53), application Calliope, courriel, message Melinda (imprimé en pièce jointe) et voie postale.

Le document prévu à cet effet, en annexe I., précise :

- une date commune d'attribution du pécule et de cessation de l'état de militaire comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2014 ;
- les conditions réelles du départ (date de débarquement physique de la formation actuelle) ;
- l'avis hiérarchique (l'employeur portera une appréciation sur la demande d'attribution du pécule qui prendra en considération non seulement la valeur de la candidature mais également les modalités pratiques du départ, à savoir la date de débarquement physique).

Les relèves du personnel quittant la marine avec le bénéfice du pécule d'incitation au départ seront assurées dans le cadre du plan annuel de mutations 2014 (relève *a priori* à l'été 2014).

4. COMMISSION D'ATTRIBUTION DU PÉCULE.

Sous la présidence du directeur du personnel militaire de la marine, deux commissions se réunissent pour émettre un avis et décider des candidatures à retenir par priorité de gestion.

Les membres de ces commissions sont :

1. pour le personnel officier :

- un représentant de l'inspection générale des armées « marine » (IGAM) ;
- le directeur adjoint de la DPMM ;
- le sous-directeur « gestion du personnel » de la DPMM ;
- le chef du bureau « officiers » de la DPMM, à titre consultatif ;

2. pour le personnel non officier :

- un représentant de l'IGAM ;
- le sous-directeur « gestion du personnel » de la DPMM ;
- le chef du bureau « équipages de la flotte » (PM/2) ;
- en qualité d'auditeur, le correspondant du personnel non officier rattaché au chef d'état-major de la marine.

Pour effectuer leurs sélections, les commissions prennent en considération les besoins de la marine (spécialités excédentaires), les objectifs visés (repyramidage), les avis de gestion et hiérarchiques, les conditions de départ ainsi que les perspectives d'employabilité et de mérite.

Les commissions arrêtent ensuite les décisions en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Les candidats retenus sont informés par message groupe nominal personnel (GNP - AIG 2133) du directeur du personnel militaire de la marine. Deux décisions d'attribution (personnel officier et non officier), publiées au *Bulletin officiel des armées*, sont notifiées aux intéressés par les BARH.

Les décisions de non attribution du pécule sont établies par la DPMM (PM1/PM2).

La non attribution du pécule vaut retrait de la demande d'admission à la retraite. Les décisions de rejet n'ont pas à être motivées.

L'intéressé qui souhaite maintenir sa demande de cessation de l'état militaire peut sans délai formuler une nouvelle demande en ce sens.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT, RÉGIME D'IMPOSITION ET COTISATIONS SOCIALES.

La première fraction du pécule est attribuée à la date de radiation des cadres.

Le versement de la seconde fraction est conditionné :

- par la poursuite durable d'une activité professionnelle d'au moins douze mois (consécutifs ou non) dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de cessation des services ;
- par l'exercice d'une activité professionnelle au moment de la demande de versement de la deuxième fraction.

Cette demande doit être adressée au centre d'expertise des ressources humaines (CERH) (voir annexe II.).

Le pécule est non imposable et n'est pas soumis à retenue pour pension. En revanche, la réglementation relative aux prélèvements liés à la contribution sociale généralisée et au remboursement de la dette sociale lui est applicable.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 0-12027-2012/DEF/DPMM/SDG du 15 mai 2012 relative aux modalités d'attribution pour l'année 2013 du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière, est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le capitaine de vaisseau,
sous-directeur « gestion du personnel »,*

Xavier REBOUR.

(1) Période transitoire.

[retraite à jouissance immédiate (RJI) - article L. 24. du code des pensions civiles et militaires de retraite].

Article 3., chapitre II. du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État :

- pour les officiers entrés au service en 1988, la RJI est acquise à 26 ans et 2 mois ;
- pour les officiers entrés au service en 1989, la RJI est acquise à 26 ans et 7 mois.

ANNEXE I.
DEMANDE D'ATTRIBUTION DU PÉCULE MODULABLE ET D'ADMISSION À LA RETRAITE
POUR 2014.

DEMANDE D'ATTRIBUTION DU PÉCULE MODULABLE
ET D'ADMISSION À LA RETRAITE POUR 2014.

Références :

- a) Article 149. de la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 modifiée.
- b) Décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009 modifié, pris en application de l'article 149.
- c) Décret n° 2012-162 du 1^{er} février 2012 pris en application de l'article 149.
- d) Instruction n° 230108/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 13 février 2009 modifiée.
- e) Circulaire n° 0-7284-2013/DEF/DPMM/SDG du 29 mars 2013.

Le (grade spécialité, prénom, nom, matricule, affectation)

à

Monsieur le (*commandant de formation*)

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre à la direction du personnel militaire de la marine, la présente demande d'attribution du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière instauré par l'article 149. de la loi du 27 décembre 2008 et, en cas d'attribution du pécule,

mon admission à la retraite à compter du ⁽¹⁾ :

DATE DE DÉBARQUEMENT PHYSIQUE :

Indice nouveau majoré (IMN) à la date de départ ⁽²⁾ :

Temps de service comptant pour la constitution des droits à pension de retraite :

. ans mois jours

Situation de famille :

Adresse au renvoi dans les foyers : :

À , le

Signature du candidat :

Avis hiérarchique et confirmation de la date définitive de départ avec attribution du pécule ⁽³⁾ :

.
.

À , le

<i>Signature et cachet du commandant de la formation administrative ou de son délégué :</i>	<i>Signature du candidat ⁽³⁾ :</i>
---	---

⁽¹⁾ En cas d'attribution du pécule, cette date ne pourra en aucun cas être repoussée.
⁽²⁾ Les BARH s'assureront de l'authenticité de l'indice de l'intéressé à la date de départ et au vu du déploiement des grilles indiciaires.
⁽³⁾ Un avis défavorable devra être motivé. Dans ce cas, l'intéressé en sera informé.

Destinataire : DPMM
Pour les non officiers, copie : commandant d'arrondissement maritime ; commandant la marine à Paris ; l'adjoint mer du commandant supérieur des forces armées pour le personnel outre-mer (COMSUP).

ANNEXE II.
DEMANDE DE VERSEMENT DE LA DEUXIÈME FRACTION DU PÉCULE MODULABLE.

DEMANDE DE VERSEMENT DE LA DEUXIÈME FRACTION
DU PÉCULE MODULABLE.

Références :

- a) Article 149. de la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 modifiée.
- b) Décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009 modifié, pris en application de l'article 149.
- c) Décret n° 2012-162 du 1^{er} février 2012 pris en application de l'article 149.
- d) Instruction n° 230108/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 13 février 2009 modifiée.
- e) Décision n° (*à compléter*) du relative à l'attribution du pécule modulable.

Nom : Prénom :

Grade dans la réserve : Spécialité :

Matricule :

Numéro de téléphone (facultatif) :

Adresse courriel (facultatif) :

Domicile :
.

ayant bénéficié du pécule modulable le (*date*) par la décision citée en référence, j'ai l'honneur de vous demander le versement de la deuxième fraction du pécule.

Conformément aux dispositions de l'instruction citée en référence, sont joints à la présente demande :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- les pièces justifiant au moins 12 mois d'activité professionnelle depuis la date de cessation de l'état militaire (ou justification d'une durée globale d'activité équivalant à 210 jours) ;
- toute pièce justifiant l'exercice d'une activité professionnelle au moment de la demande ;
(pour ne pas opposer les deux types de pièces, un même acte pouvant prouver les deux obligations).

À

le

Signature :

Destinataire :
BCRM Toulon
Centre d'expertise des ressources
humaines (CERH)
BP 88
83800 Toulon cedex 09

Copies :
DPMM (PM1 ou PM2)
EMM (EFF-PMS)